

**COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE 28 OCTOBRE 2014 N°13-86.303, M. BERNARD X  
CONTRE M. JEAN-CHRISTOPHE Y**

**MOTS CLEFS : Presse – Infraction instantanée – Infractions de presse – Prescription – Première diffusion – Rediffusion – loi du 29 juillet 1881 – Point de départ – Computation**

*Cet arrêt a le mérite d'être souligné car il permet à la Cour de cassation de rappeler sa position en matière point de départ du délai de prescription des infractions de presse. Celle-ci rappelle à cette occasion que le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par la loi du 29 juillet 1888, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé.*

**FAITS :** Un candidat aux élections législatives de juin 2012 a constaté que deux tracts diffamatoires avaient été distribués par une tierce personne entre le 13 et le 14 juin 2012 puis envoyés par courrier aux électeurs. Le candidat estime que les tracts portent atteinte à son honneur et à sa considération. Le premier tract correspondant à la profession de foi du candidat a été diffusé le 13 juin et le deuxième correspondant au tract électoral du candidat a été diffusé le 13 juin et le 14 juin 2012.

**PROCEDURE :** Le candidat aux élections législatives a porté plainte et s'est constitué partie civile le 14 septembre 2012. Par Ordonnance du 22 avril 2013, le juge d'instruction, a constaté que les documents litigieux avaient été distribués à compter du 13 juin 2012 et il a constaté la prescription de l'action publique au jour du dépôt de la plainte. Le plaignant interjette appel. La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 5 septembre 2013 confirme la décision rendue par le juge d'instruction. Elle constate, en effet, l'extinction de l'action de diffamation publique envers un particulier par prescription. Le requérant forme alors un pourvoi en cassation. Il est reproché à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 en constatant l'extinction par prescription de l'action en diffamation.

**PROBLEME DE DROIT :** La Haute juridiction devait donc s'interroger sur le point de savoir si la diffusion d'un même tract, survenu sur plusieurs jours, doit être considéré comme des diffusions distinctes.

**SOLUTION :** La Cour de cassation répond par la négative, rejetant le pourvoi. La Cour approuve la Cour d'appel qui a relevé que le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, et que, d'autre part, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication.

**SOURCES :**

- ADER (B.) « Infractions de presse et prescription : rappels de la Cour de cassation », *Legipresse*, 2014, n°322, pp. 681-683
- VERON (M.), « Prescription : la rediffusion d'un même écrit », *Droit Pénal LexisNexis*, 2014, n°01, p. 30
- LEPAGE (A.), « Prescription : point de départ du décompte », *Communication-Commerce électronique LexisNexis*, 2014, n°01, pp. 37-39



**NOTE :*****Des effets radicalement différents entre la rediffusion et nouvelle publication sur l'extinction de l'action publique par prescription***

Le requérant semble confondre la rediffusion et la nouvelle publication qui sont deux actions considérablement différentes, dont l'effet est radicalement divergent au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. En effet c'est le critère de réimpression (ou nouvelle publication) qui est important pour la qualification de l'infraction et à fortiori sur le délai de prescription. En matière d'infractions à la loi sur la presse, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'écrit incriminé, par conséquent lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle ou d'une réimpression, la prescription ne remonte pas au jour de la première publication mais au jour de chacune des publications nouvelles (Cass. Crim., 16 déc. 1910). Il ne faut, naturellement, pas confondre une nouvelle publication et la diffusion sur plusieurs jours de la même publication. C'est cette distinction majeure qu'est opérée par l'arrêt du 28 octobre 2014 « la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication ». Seule une nouvelle publication, à la différence d'une rediffusion, constitue une nouvelle infraction et dès lors ; fait courir un nouveau délai de prescription.

Dans la présente affaire, effectivement la distribution des tracts litigieux avaient commencé le 13 juin 2012. Et c'est ce même lot de tracts qui avaient continué à être distribué les jours qui avaient suivi. Peu importe que le lendemain la distribution ait continué dans la mesure où il n'y avait pas eu de reproduction ou de réimpression.

Cette distinction peut sembler insignifiante. Or au contraire la distinction est en réalité de la plus grande importance quand on sait que le poids de l'enjeu est celui de l'extinction de l'action publique, enjeu qui se trouve multiplié par le fait que le délai de prescription édicté à l'article 65

de la loi du 29 juillet 1881 est de trois mois.

***Une solution qui rappelle la jurisprudence constante de la Cour***

Cet arrêt du 28 octobre de la chambre criminelle ne bouleverse pas les données acquises fixant le point de départ du délai de prescription des infractions. Mais celui-ci mérite toutefois la plus grande attention car il permet à la Cour de réaffirmer sa position en la matière. En raison de la brièveté du délai de prescription des infractions de presse ; celui-ci est souvent au centre des débats devant les juridictions pénales ou civiles saisies de ces questions. Pour écarter la prescription, le requérant faisait valoir que les tracts litigieux avaient fait l'objet de distributions étendues sur plusieurs jours. Or cet argument n'est pas retenu par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel qui fonde sa décision par une référence à la jurisprudence constante de la Cour depuis un arrêt du 17 janvier 1927. Il faut savoir que le principe cardinal est que les délits en matière de presse sont des infractions instantanées et non pas continues. Elles sont ainsi commises et consommées par la publication de l'écrit litigieux c'est-à-dire par sa mise à la disposition du public, laquelle marque le point de départ de prescription de l'action publique. Il importe peu que les effets de l'infraction se poursuivent tout le temps que le message est laissé à la disposition du public. Cet arrêt de principe avait en effet décidé que s'agissant d'une campagne d'affichage, le point de départ de la prescription est fixé à la date d'apposition de la première affiche. La solution retenue dans l'arrêt du 28 octobre 2014 est donc classique et sans grande surprise, permettant ainsi à la Cour de cassation de réaffirmer fermement sa position en la matière.

Anaïs Joseph-Gabriel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRET :**

Cass. Crim., 28 octobre 2014, n° 13-86.303, M. Bernard X Contre M. Jean-Christophe Y.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par courrier du 14 septembre 2012, M. Bernard X..., candidat aux élections législatives de juin 2012, a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique, à la suite de la distribution, par M. Jean-Christophe Y..., de deux tracts qu'il estimait porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que, par ordonnance du 22 avril 2013, le juge d'instruction, après avoir relevé que les documents litigieux avaient été distribués à compter du 13 juin 2012, a constaté la prescription de l'action publique au jour du dépôt de la plainte ; que la partie civile a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, et que, d'autre part, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

